

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROYE EN DATE DU 18 juillet 2018

Le mercredi 18 juillet deux mille dix-huit à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de ROYE, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de **Monsieur Bernard PIQUARD, Maire de ROYE**

**Présents** : PIQUARD Bernard, OLIVIER Rose, FLEURY Eric, COLLE Philippe, GROMAND Daniel, BRINGOUT Joël, POULAIN Agnès, FAIVRE Gisèle, GAMBA Catherine, BESANÇON Valérie, REGNIER Fabrice, DESBOEUF Jean-Luc

**Absents** : DEMANGE Catherine, MATHIEU Marie-France

**Absents excusés** : FLEURY Eric, TERNET Alain, REGNIER Fabrice

**Pouvoirs** : TERNET Alain à BESANÇON Valérie, FLEURY Eric à PIQUARD Bernard, REGNIER Fabrice à OLIVIER Rose

Mme POULAIN Agnès a été élue secrétaire.

**Date de la convocation** : 9 juillet 2018

Le président ouvre la séance

---

**Cession de terrains à HABITAT 70 pour la construction de logements intergénérationnels, Rue de l'Aérodrome**

HABITAT 70 propose la construction de 6 logements intergénérationnels, Rue de l'Aérodrome.  
Pour ce projet, la commune a acquis plusieurs parcelles lieudit « Sur Charmoille »  
Mr le Maire propose de céder ces parcelles à HABITAT 70 pour la réalisation du projet cité ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**S'ENGAGE** à vendre à l'euro symbolique les parcelles de terrain suivantes :

- Parcelle AA 105, 3a et 46ca
  - Parcelle AA 106, 8a et 24ca
  - Parcelle AA 107, 7a et 57ca
  - Parcelle AA 108, 30a et 15ca
- soit, une superficie de 49 a et 42 ca

**S'ENGAGE** à exonérer HABITAT 70 de la Taxe d'Aménagement

**S'ENGAGE** à reprendre dans le domaine public communal, après vérification de la conformité par les services compétents, l'ensemble des équipements communs (voirie, réseaux, éclairage public et espaces verts) qui seront réalisés par Habitat 70 à l'occasion de ce projet.

Il est précisé que cette rétrocession sera réalisée aux frais de cette dernière (acte notarié et frais divers)

---

**Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion de Haute-Saône**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, qu'à titre expérimental à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au [premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'[article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du [30 novembre 1984](#) et du [30 septembre 1985](#) susvisés.

Le Centre de Gestion de Haute-Saône propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère **au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.**

**Monsieur le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Les parties en présence gardent la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,  
Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,  
Vu les délibérations n° 4 du 16 novembre 2017 et n° 6 du 22 mai 2018 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

**APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 70, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1<sup>er</sup> avril 2018*, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de Haute-Saône pour information au tribunal administratif de BESANCON et à la Cour Administrative d'Appel de NANCY au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

---

**Rien ne restant à l'ordre du jour, le Président clos la séance.**

**Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.**

**Ont signé tous les membres présents**

